

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 96 vom 26. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___96

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 96 du 26 juin 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 96 del 26 giugno 2019

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, AVOCAT D'OFFICE, PROCÉDURE ÉCRITE, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 429 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public de l'arrondissement de La Côte est recevable.

E. 2

Ne portant que sur la question des frais et des indemnités, l'appel relève de la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. d CPP).

E. 3

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 4

n'ont pas été considérés comme avérés et n'ont pas non plus été retenus (jgt, p. 33). Il ne restait donc que le séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEI du cas 2 (jgt, p. 31) et la conduite sans autorisation au sens de l'art. 95 al. 1 let. a LCR du cas 5 (jgt, p. 34), imputables à M._____. S'agissant des frais de procédure (jgt, pp. 35-36), le tribunal a considéré que M._____ devait en supporter une partie dès lors que les faits auraient pu être jugés par voie d'ordonnance pénale. Celui-ci devait donc prendre en charge les frais d'enquête par 237 fr. 50, le coût d'une audience de police de moins d'une heure par 400 fr. et l'indemnité allouée à son premier défenseur d'office par 3'726 fr. 95, soit au total 4'364 fr. 45. En ce qui concerne J._____, le tribunal n'a pas retenu de comportement illicite susceptible de lui faire supporter une partie des frais de procédure. Quant aux autres prévenus, vu qu'il avait été impossible de déterminer leur responsabilité respective dans l'altercation du 13 décembre 2015, les frais de procédure les concernant devaient être laissés à la charge de l'Etat.

E. 5.1

Le Ministère public expose que l'affaire a coûté plus 32'000 fr. à l'Etat, que plusieurs audiences de conciliation ont été tenues sans succès et que ce sont les protagonistes de

l'affaire, à cause de leurs agissements stupides, qui devraient payer les frais de procédure.

E. 5.2.1

Le sort des frais de procédure à l'issue de celle-ci est régi par les art. 422 ss CPP. En principe, ils sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1, 1^{re} phrase CPP). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les références citées). L'art. 426 al. 2 CPP définit une « *Kannvorschrift* », en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de faire supporter tout ou partie des frais au prévenu libéré des fins de la poursuite pénale, même si les conditions d'une imputation sont réalisées (TF 6B_343/2018 du 25 avril 2019 consid. 2.3 ; TF 6B_925/2018 du 7 mars 2019 consid. 1.3 ; TF 6B_290/2018 du 19 février 2019 consid. 3.1). Le juge ne peut se fonder que sur des faits non contestés ou clairement établis (TF 6B_734/2019 du 25 octobre 2019 consid. 2.4 ; TF 6B_1334/2018 du 20 mai 2019 consid. 1.1.2).

E. 5.2.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'art. 430 al. 1 let. a CPP permet à l'autorité pénale de réduire ou refuser l'indemnité prévue par l'art. 429 CPP, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; TF 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B_666/2019 du 4 septembre 2019 consid. 2.1).

E. 5.3

Pour le cas 1, le Ministère public expose que J. _____ a été mise en cause par plusieurs protagonistes. Or le tribunal a précisé qu'il n'avait pas été en mesure d'établir les faits à satisfaction, ce qui implique qu'on ne peut pas prendre en compte les déclarations de ces personnes afin de déterminer si J. _____ a adopté un comportement fautif et contraire à une règle juridique. Le Ministère public allègue ensuite que, au cours de son audition du 18 novembre 2016, J. _____ a admis avoir injurié D. _____ et E. _____, ainsi qu'avoir tiré les cheveux de cette dernière au point qu'elles étaient toutes deux tombées au sol. Cela n'est pas tout à fait exact, puisque J. _____ a expliqué qu'elle avait pris E. _____ par les cheveux, mais après que celle-ci lui avait donné une claque, qu'elle n'avait fait que répondre aux insultes d'E. _____ et son époux par des insultes et que toutes deux étaient tombées au sol parce qu'elles s'étaient agrippées l'une à l'autre (PV aud. 3, lignes 66-69). On ne peut donc pas considérer que J. _____ a eu un comportement civilement répréhensible ayant provoqué l'ouverture de l'enquête pénale comme le soutient l'appelant. Le Ministère public soutient encore que N. _____ a admis qu'elle avait griffé D. _____. Or il omet de préciser que N. _____ a dit qu'elle l'avait fait pour se défendre car D. _____ lui avait donné un coup de poing sur le front et la bouche (PV aud. 5, lignes 40-42), ce qui ne constitue pas non plus une attitude civilement répréhensible. Pour le cas 3, la démonstration du jugement selon laquelle il y a trop de contradictions pour retenir un état de fait fiable ne peut qu'être confirmée (jgt, pp. 32-33). Le grief du Ministère public selon lequel D. _____ a mis en cause le clan de J. _____ dans sa plainte du 18 mars 2016, après avoir refusé dans un premier temps de donner le nom de la personne qui l'avait frappé, est par conséquent sans portée. Pour le cas 4, le Ministère public reproche à D. _____ d'avoir dénoncé calomnieusement J. _____ pour avoir conduit sans permis le 17 janvier 2016, car un témoin a confirmé qu'il était allé chercher J. _____ sur le lieu de l'altercation le soir des faits. Le tribunal a retenu qu'il subsistait un doute sur la question de savoir si J. _____ avait conduit un véhicule automobile avec son permis [...] plus d'un an avant d'obtenir le permis de conduire suisse le 12 août 2016. Or l'acte d'accusation ne fait pas spécifiquement grief à J. _____ d'avoir conduit le 17 janvier 2016, mais mentionne la période plus longue du 4 février 2015 au 20 mars 2016, couverte par un doute. On ne peut donc pas reprocher avec certitude à D. _____ d'avoir incriminé faussement J. _____ au point de justifier que des frais judiciaires soient mis à sa charge par le biais d'une action récursoire, à supposer que ce procédé puisse intervenir dans le cadre de la procédure d'appel. Par ailleurs, on ne comprend pas le Ministère public lorsqu'il affirme qu'il est « clair que selon le journal des événements de la police, l'auteur du coup n'a pas frappé D. _____ avec le verre qu'il avait dans la main » pour le cas 3 (appel, p. 6), alors qu'il est pourtant indiqué dans l'acte d'accusation que l'auteur du coup « a frappé D. _____ au crâne avec un verre en verre ». En résumé de ce qui précède, dès lors que l'état de fait ne peut être établi ni pour le cas 1 ni pour le cas 3 et qu'il subsiste un doute pour le cas 4, les frais de procédure ne peuvent pas être mis à la charge de l'une ou l'autre des parties. Les griefs de l'appelant sur ces points sont infondés.

E. 6

Le Ministère public soutient que le premier juge ne pouvait pas allouer une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP à J. _____, puisque celle-ci est pourvue d'un défenseur d'office. Il est constant que Me José Coret a été désigné défenseur d'office de J. _____ avec effet au 17 juillet 2017, de sorte que cette dernière ne peut se voir allouer une

indemnité à forme de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour la période postérieure. Me Coret a produit deux listes d'opérations datées des 26 mars 2019 et 25 juin 2019, la première indiquant 19,8 h d'activité pour la période du 2 août 2017 au 26 mars 2019 et la seconde indiquant 6,7 h d'activité pour la période du 27 mars au 26 juin 2019. Comme le relève opportunément le Ministère public, la première note d'honoraires mentionne une heure pour les opérations postérieures au jugement, tandis que la seconde retrace les opérations postérieures au jugement qui ont effectivement été accomplies. Cette heure doit donc être retranchée. Au total, il sera retenu 25,5 h d'activité au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 4'590 fr., plus trois vacations, soit 360 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), plus 5 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 247 fr. 50, de sorte que l'indemnité totale s'élève à 5'597 fr. 70, TVA par 7,7 % incluse. Dans ses déterminations du 6 novembre 2019, J._____ conclut à l'octroi d'une indemnité de 1'502 fr. 90 au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour les opérations antérieures à la désignation de son défenseur d'office, respectivement pour la période du 9 novembre 2016 au 16 juillet 2017. Elle n'avait cependant pas conclu à une telle indemnité aux débats de première instance, se limitant à plaider que les frais soient mis à la charge de l'Etat (PV aud. jgt, p. 26). Elle n'a du reste pas produit de liste d'opérations pour cette période antérieure. Comme elle n'a pas formé appel, J._____ ne peut pas réclamer une indemnité de l'art. 429 CPP pour la période antérieure à la désignation de son défenseur d'office, alors qu'une telle indemnité ne lui a été allouée pour la période ultérieure qu'en raison d'une inadvertance du premier juge.

E. 7

Le Ministère public souhaite également que soit retranchée des opérations à indemniser l'activité déployée par les défenseurs d'office de J._____ et de M._____ durant la période où la procédure a été suspendue. Comme le relève ces derniers dans leurs déterminations (P. 105/1, p. 4 ; P. 106/1, pp. 10-11), on ne voit cependant pas pourquoi l'activité des avocats liée à une résolution hors procès d'un litige pénal pendant devant l'autorité judiciaire – qui permet du reste de limiter précisément les frais judiciaires – devrait être soustraite de l'indemnisation. L'activité a été effective, ce que l'appelant ne conteste par ailleurs pas, et elle s'inscrit dans le cadre du mandat de défense qui a été confié. Il n'y a donc pas lieu de retrancher l'activité déployée dans le cadre de la tentative de médiation extra-judiciaire qui a eu lieu après l'audience du 28 mai 2018.

E. 8

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement entrepris modifié au chiffre VIII de son dispositif en ce sens que l'indemnité allouée au défenseur d'office de J._____ est fixée à 5'597 fr. 70, débours, vacations et TVA compris, et est laissée à la charge de l'Etat. Me Charles Munoz, conseil juridique gratuit de D._____ et E._____, a droit à une indemnité pour la procédure d'appel. La liste des opérations produite est admise. Il sera ainsi retenu 4,5 h d'activité au tarif horaire de 180 fr., soit 810 fr., plus 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 16 fr. 20, de sorte que l'indemnité totale s'élève à 889 fr. 80, TVA par 7,7 % incluse. Me Olivier Bastian, défenseur d'office de K._____ et M._____, a droit à une indemnité pour la procédure d'appel. La liste des opérations produite est admise. Il sera

ainsi retenu 5,9 h d'activité au tarif horaire de 180 fr., soit 1'062 fr., plus 2 % pour les débours, soit 21 fr. 25, de sorte que l'indemnité totale s'élève à 1'166 fr. 65, TVA par 7,7 % incluse. Me Elisabeth Chappuis, défenseur d'office de N._____ et L._____, a droit à une indemnité pour la procédure d'appel. La liste des opérations produite est admise. Il sera ainsi retenu 5,5 h d'activité au tarif horaire de 180 fr., soit 990 fr., plus 2 % pour les débours, soit 19 fr. 80, de sorte que l'indemnité totale s'élève à 1'087 fr. 55, TVA par 7,7 % incluse. Me José Coret, défenseur d'office de J._____, a droit à une indemnité pour la procédure d'appel. La liste des opérations produite est admise. Il sera ainsi retenu 4,8 h d'activité au tarif horaire de 180 fr., soit 864 fr., plus 2 % pour les débours, soit 17 fr. 30, de sorte que l'indemnité totale s'élève à 949 fr. 15, TVA par 7,7 % incluse. Le Ministère public obtient partiellement gain de cause concernant J._____. Dès lors que cette dernière a conclu au rejet complet de l'appel, elle succombe par moitié. Les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement (art. 422 al. 1 CPP), par 1'650 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), seront par conséquent mis à sa charge par 1/8 e (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. J._____ sera tenue de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Les indemnités des défenseurs d'office Charles Munoz, Olivier Bastian et Elisabeth Chappuis sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.